

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°63- 209 /PR/CG/PLAN,
 portant organisation des Services du Déve-
 loppement et du Plan -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n°381/PCM. du 29 Décembre 1960 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le Décret n°111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°143/PR. du 20 Mars 1962 ;

VU le Décret n°62-372/PR du 5 Septembre 1962 portant organisation des instances supérieures du Plan Quadriennal.

Le Conseil des Ministres entendu ,

II) E C R E T :

ARTICLE 1er.- Les services du Développement et du Plan sont groupés en une direction unique :

La Direction des Etudes et du Plan.

ARTICLE 2.- La Direction des Etudes et du Plan comprend :

- une division des Etudes
- une division des Programmes et de l'animation
- une division de la Statistique et de la mécanographie
- une division de la coopération technique.

ARTICLE 3.- La Division des Etudes est chargé de :

- élaborer les propositions de politique de développement à long terme ;
- préparer, dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement les plans nationaux à moyen terme.
- promouvoir, effectuer ou coordonner toutes études économiques financières et sociales nécessaires à l'élaboration du Plan et participer à tous travaux ou recherches réalisés dans ce domaine par des organismes privés ou publics, intérieurs ou extérieurs;

- établir et tenir à jour les comptes économiques de la Nation,
- assurer le Secrétariat du Comité National du Plan, de ses commissions et groupes de travail.

ARTICLE 4.- La Division des programmes et de l'animation est chargée de :

- préparer, à partir du Plan, les projets de loi-programme qui fixent chaque année les objectifs à atteindre et les voies et moyens à mettre en oeuvre,
- préparer en collaboration avec les départements ministériels intéressés, les projets et programmes d'investissements de l'Etat quels qu'en soient la source et la mode de financement,
- examiner, au point de vue de leur incidence sur le développement du pays, tous projets d'investissements privés, soumis à l'appréciation des pouvoirs publics,
- contrôler l'exécution administrative et financière du Plan par les départements ministériels et les administrations locales,
- gérer les fonds d'investissement,
- participer en collaboration avec les départements ministériels intéressés à la définition d'une politique financière, monétaire et commerciale propre à assurer la réalisation des objectifs du Plan,
- examiner les budgets et programmes d'investissement des collectivités et établissements publics,
- en collaboration avec les services de l'information, vulgariser les objectifs du Plan et les moyens à mettre en oeuvre.

ARTICLE 5.- La Division de la Statistique et de la mécanographie est chargée :

- de rassembler et d'établir les données statistiques
- coordonner les méthodes, moyens et travaux statistiques des administrations publiques et des organismes privés contrôlés ou subventionnés par l'Etat,
- exécuter, tous travaux statistiques et mécanographiques éventuellement à façon à la demande des organismes privés,
- assurer, la publication des bulletins statistiques,
- assurer le fonctionnement du central mécanographique.

ARTICLE 6.- La Division de la Coopération Technique est chargée de :

- déterminer, en relation avec les départements ministériels intéressés, les effectifs en cadre et personnel nécessaires à la réalisation du Plan.
- Coordonner, en relation avec le Ministère des Affaires Étrangères, les demandes d'assistance technique, émanant d des différents départements ministériels et les programmes

- rechercher en collaboration avec le Ministère des Affaires Etrangères, les sources de financement extérieures des projets et programmes d'investissement de l'Etat.

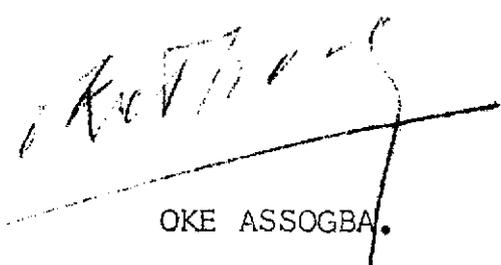
ARTICLE 7.- Le Centre de Documentation est chargé de détecter, d'inventorier, de recueillir les documents études et publications relatifs aux questions économiques intéressant les pays en voie de développement et notamment le Dahomey. Il diffusera également dans la presse locale la bibliographie ou la référence des travaux ou des études.

ARTICLE 8.- Le Commissaire Général au Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.-

P. le Président de la République absent,
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

AMPLIATIONS:

P.R.	15
S.G.G.	4
MINISTRES	14
C.F.	1
TRESOR	1
J.O.R.D.	1
FINANCES	5
C.G.P.-	5


OKE ASSOGBA.